

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.234

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 33

Votants : 43

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente Georges Barrois

rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing

OBJET : MARCHÉ N°2022/1 – RESILIATION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU SITE DES COLLINETTES A VERNOU LA CELLE SUR SEINE (77670)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

PALEY : M. COCHIN

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

M. JOCHMANS représenté par M. FONTUGNE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

NONVILLE : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY

THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN

VILLE ST JACQUES : M. PERADON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023234-DE

Délibération n° 2023.234

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2022.74 en date du 21 mars 2022 portant désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et autorisation de signature du marché,
Vu les pièces du marché n°2022/1 Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023.

Considérant ce qui suit :

Suite au concours de maîtrise d'œuvre, le projet de l'équipe TNA / SIBAS / Symbieau Tech / Ecco SAS / ATPi Infra / Impact Acoustic a été retenu. Une consultation a été passée selon une procédure négociée avec le lauréat du concours.

Suite au rapport de l'étude de sol du 24/02/2023, il en ressort que l'usage futur du site nécessiterait une dépollution importante. Ce surcoût contraint à abandonner le projet tel qu'il était envisagé. Il convient donc de résilier le marché de maîtrise d'œuvre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

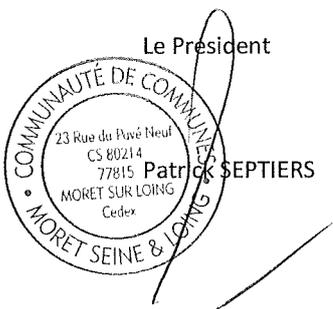
Article 1 : Le marché n°2022/1 Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des collinettes à Vernou-la-Celle-sur-Seine est résilié.

Article 2 : En application de l'article 13 du CCAP, la collectivité doit verser au titulaire une indemnité de 5 % sur le solde HT du marché, soit 12 020,24 €.

Article 3 : Autorise le Président à signer les documents afférents à cette résiliation et à verser une indemnité au titulaire conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 juin 2023

Le Président



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.